

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 710

présenté par
Mme Dubost

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les mineurs sont réputés mariés lorsque leur mariage répond aux conditions impératives et d'ordre public du premier alinéa de l'article 202-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à faire bénéficier du droit à la réunification familiale, les mineurs frères et sœurs de l'enfant bénéficiaire du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, qui auraient été mariés sans leur consentement.